

intitulé modifié par A.Gt 30-06-2006

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
instituant un jury de la Communauté française pour
conférer les grades délivrés dans la section Agronomie et
dans la catégorie technique de l'Enseignement supérieur
non universitaire de type long**

A.Gt 04-11-1996 M.B. 05-02-1997

modifications :

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

A.Gt 27-06-02 (M.B. 26-07-02)

A.Gt 30-06-06 (M.B. 31-08-06)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 43 ;

Vu la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 15 mars 1996 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 7 mai 1996 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales ;

Arrête

CHAPITRE Ier. - SIEGE ET COMPOSITION DU JURY

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 1er. - Il est créé un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française chargé de conférer les grades délivrés dans la section Agronomie et dans la catégorie technique de l'Enseignement supérieur non universitaire de type long.

Le jury est divisé, pour le premier cycle, par section et par année d'études et, pour le second cycle, par sections ou, s'il échet, par finalité, et par année d'études.

Le siège du jury est situé dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Le jury peut également organiser des épreuves ou des examens avec délibération en dehors de cet arrondissement, si les nécessités l'exigent.

Article 2. - Le Jury est composé:

1° du président et du vice-président;

2° du secrétaire et du secrétaire adjoint;

3° de membres.

Article 3. - § 1er. Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement supérieur non universitaire organisés par la Communauté française ou parmi le personnel directeur des établissements d'enseignement supérieur, en activité de service ou retraités.



§ 2. Les membres sont choisis parmi les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de type long, en activité de service ou retraités.

Ils sont choisis pour moitié dans le personnel de l'enseignement officiel et pour moitié dans le personnel de l'enseignement libre.

§ 3. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont choisis, de préférence, parmi les membres du jury et sur proposition du président.

Lorsqu'ils ne sont pas choisis parmi les membres du jury, le secrétaire et le secrétaire adjoint ont voix consultative.

Article 4. - Les président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint et membres sont nommés pour une période de deux ans par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Article 5. - Avant chaque session d'examen, le président fixe la composition des divisions visées à l'article 1er, alinéa 2, en se conformant aux règles suivantes:

1 ° les membres visés à l'article 2, 1° et 2°, siègent dans chacune des divisions du jury;

2° tout membre du jury qui est chargé d'interroger des candidats siège dans la division compétente pour l'épreuve considérée;

CHAPITRE II. - FONCTIONNEMENT DU JURY

Article 6. - Le président veille à la régularité des examens et préside les délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé, en premier ordre, par le vice-président et, en second ordre, par le membre présent le plus âgé.

Article 7. - Le secrétaire convoque les candidats, tient les écritures et les procès- verbaux.

En cas d'absence du secrétaire, celui-ci est remplacé par le secrétaire adjoint.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 8. - Le jury délibère par section ou s'il échet, par finalité, et par année d'études, à huis clos, sur les résultats des examens et sur toute question soulevée par le président ou par cinq membres au moins.

La présence de la majorité des membres du jury de la section ou de l'option ainsi constitué est requise pour délibérer.

Si le quorum requis n'est pas atteint à la première réunion du jury ainsi constitué, celui-ci délibère valablement à la seconde réunion lorsqu'au moins 25 % de ses membres sont présents.

Toutefois, le nombre minimal de membres présents ne peut en aucun cas être inférieur à cinq, président compris.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du jury ne possède de voix délibérative dans la division au sein de laquelle il siège que si, pour la session considérée, il y a interrogé des candidats.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 9. - Aucun membre du jury ne peut faire subir l'épreuve, ni prendre part à la délibération, ni contribuer à une quelconque décision, lorsque le candidat est son conjoint, un parent ou un allié jusque et y compris le quatrième degré.

Si le président se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1er, il est remplacé, en premier ordre, par le vice-président et, en second ordre, par le membre présent le plus âgé.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 10. - Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre. Ils sont signés par le président, le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registres des présences.

Ces archives sont conservées par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

CHAPITRE III. - ORGANISATION DES EXAMENS

Section 1 - Sessions d'examens et conditions d'admission

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 11. - Deux sessions d'examens ont lieu annuellement, l'examen étant l'opération de vérification des connaissances pour une matière déterminée, l'épreuve étant l'ensemble des examens d'une même année d'études.

Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ou son délégué fixe les dates et l'ordre détaillé de chaque session.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 12. - Toute personne peut se présenter aux épreuves, sans distinction du lieu où elle a étudié.

remplacé par A.Gt 30-06-2006

Article 13. - Nul n'est admis à la première épreuve du premier cycle du grade délivré dans la section Agronomie ou du grade délivré dans la catégorie technique de l'Enseignement supérieur non universitaire de type long s'il ne remplit les conditions d'accès à la première année du premier cycle visées à l'article 22 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Nul n'est admis à la deuxième épreuve du premier cycle du grade délivré dans la section Agronomie ou du grade délivré dans la catégorie technique de l'Enseignement supérieur non universitaire de type long s'il ne justifie par certificat qu'il a réussi, depuis une année académique au moins, la première épreuve du grade correspondant.

Nul n'est admis à la troisième épreuve du premier cycle du grade délivré dans la section Agronomie ou du grade délivré dans la catégorie technique de l'Enseignement supérieur non universitaire de type long s'il ne justifie par certificat qu'il a réussi, depuis une année académique au moins, la deuxième épreuve du grade correspondant.

Nul n'est admis à la première épreuve du grade du deuxième cycle du grade délivré dans la section Agronomie, ou d'un des grades délivrés dans la catégorie technique de l'Enseignement supérieur non universitaire de type long s'il ne justifie par certificat qu'il a réussi, depuis une année académique au moins, les épreuves du grade de premier cycle correspondant.

Nul n'est admis à la seconde épreuve du grade du deuxième cycle du grade délivré dans la section Agronomie ou d'un des grades délivrés dans la catégorie technique de l'Enseignement supérieur non universitaire de type long s'il ne justifie par certificat qu'il a réussi, depuis une année académique au moins, la première épreuve du grade correspondant.

Les étudiants ajournés par une Haute Ecole, ne peuvent plus se présenter pour la même épreuve au cours de la même session devant le jury de la Communauté française.

Les étudiants refusés par une Haute Ecole ne peuvent se représenter pour la même épreuve devant le jury de la Communauté française qu'après l'expiration d'une année académique.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 14. - Nul n'est autorisé à s'inscrire à plus de quatre reprises aux examens d'une même épreuve du jury. Toutefois le Ministre ou son délégué peut sur avis favorable du jury restreint tel que défini à l'article 25, alinéa 3, autoriser une inscription supplémentaire aux deux sessions d'une même année d'études lorsque les circonstances exceptionnelles invoquées le justifient.

Section 2 - Inscriptions

Article 15. - Un appel aux candidats est publié chaque année au Moniteur belge. Les périodes d'inscription y sont précisées.

Article 16. - Les demandes d'inscription sont adressées par écrit et sous pli recommandé au Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Aucune demande d'inscription ne sera reçue en dehors des délais fixés.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 17. - Les formulaires d'inscription sont fournis sur simple demande adressée à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

remplacé par A.Gt 30-06-2006

Article 18. - Lors de l'inscription, les candidats doivent fournir les documents ou renseignements suivants :

- 1 ° un formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé;
- 2 ° une photocopie d'un document d'identité belge ou étrangère;

3° l'original de la preuve du paiement du droit d'inscription;

4° l'indication du programme d'études d'une Haute Ecole, organisant dans l'enseignement supérieur de type long la section Agronomie ou la catégorie technique, sur lequel le candidat désire être interrogé;

5° l'indication précise de l'année d'études de la section ou de la catégorie et de la finalité éventuelle sur laquelle ou lesquelles porte l'épreuve;

6° pour le candidat s'inscrivant à l'épreuve de la première année du grade de bachelier, la copie du ou des titres prévus à l'article 13, alinéa 1^{er} ou, à défaut, un ou des certificats provisoires, étant entendu que la délibération concernant le candidat ne peut avoir lieu que sur présentation du ou des titres dûment homologués conformément aux articles 9 et 10 des lois de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, ou du certificat officiel d'équivalence du ou des titres obtenus à l'étranger;

pour le candidat aux épreuves des années suivantes, la copie du certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve sur les matières de l'année d'études antérieure;

7° une attestation de six semaines de stage(s) (trente jours effectifs) pour les candidats présentant l'épreuve de la troisième année du premier cycle du grade délivré dans la section Agronomie ou du grade délivré dans la catégorie technique de l'Enseignement supérieur non universitaire de type long;

une attestation de trois semaines de stage(s) (quinze jours effectifs) effectué(s) entre la troisième et la quatrième année d'études pour les candidats présentant l'épreuve unique du deuxième cycle du grade délivré dans la section Agronomie ou d'un des grades délivrés dans la catégorie technique de l'Enseignement supérieur non universitaire de type long;

une attestation de treize semaines de stage(s) (soixante-cinq jours effectifs) pour les candidats présentant l'épreuve de la deuxième année du deuxième cycle du grade délivré dans la section Agronomie ou d'un des grades délivrés dans la catégorie technique de l'Enseignement supérieur non universitaire de type long;

8° des exemplaires du mémoire ou travail de fin d'études qui sera défendu par le candidat inscrit à l'épreuve finale des grades délivrés dans la section Agronomie ou dans la catégorie technique de l'Enseignement supérieur non universitaire de type long.

Chaque année, le Ministre ou son délégué détermine le nombre et les délais dans lesquels les documents visés à l'alinéa 1^{er}, 8°, doivent être remis au jury.

Intitulé modifié par A.Gt 30-06-2006

Section 3 - Matières de l'épreuve

remplacé par A.Gt 30-06-2006

Article 19. – Les matières de l'épreuve sont celles figurant au programme de l'année académique en cours des Hautes Ecoles, organisant dans l'enseignement supérieur de type long la section "Agronomie" ou la catégorie technique, choisi par le candidat.

Intitulé modifié par A.Gt 30-06-2006

Section 4 - Déroulement des examens

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 20. - Le président ouvre et clôture les sessions, arrête l'ordre des travaux, convoque les membres et prend toutes les dispositions utiles au

déroulement des examens.

Le président peut déléguer son pouvoir de convocation au secrétaire.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 21. - Le président détermine les matières donnant lieu à un examen oral ou à une épreuve orale.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 22. - Les examens écrits se déroulent à huis clos. Les candidats sont surveillés par des membres désignés par le président et ne peuvent avoir aucune communication entre eux, ni avec l'extérieur.

Le travail écrit ne peut porter aucune indication de nature à identifier le candidat

Le président charge un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre de corriger et de noter d'un commun accord les travaux écrits.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 23. - Les examens oraux sont publics.

Article 24. - Le jury ajourne ou refuse immédiatement le candidat convaincu de fraude en première session; dans le même cas, il le refuse en deuxième session.

Intitulé modifié par A.Gt 30-06-2006

Section 5 - Sanction des épreuves

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 25. - Il est dressé procès-verbal de la délibération. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Il mentionne également pour chaque étudiant refusé ou ajourné les motifs de la décision adoptée.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et au moins trois membres du jury d'examens, au plus tard le dernier jour de la session d'examens.

En cas de contestation relative à une erreur matérielle, le président ou son délégué, saisi dans un délai maximum de quatre jours ouvrables après la proclamation publique des résultats, réunit un jury restreint composé du président, du secrétaire et de deux membres du jury de délibération, dont l'un appartient à l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement libre.

Ce jury restreint statue sur le cas litigieux, dans un délai de quarante-huit heures.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 26. - § 1er. Les candidats qui n'ont pas répondu de manière satisfaisante sont ajournés ou refusés par le jury en première session et refusés en deuxième session.

Le candidat ajourné peut se représenter en seconde session.

Le candidat refusé ne peut se représenter qu'après l'expiration d'une année académique.

§ 2. Le candidat qui, régulièrement inscrit à une épreuve, ne présente pas l'ensemble des examens dont il n'est pas dispensé, est refusé.

Si, toutefois, il invoque, lors de la première session, un motif d'empêchement que le jury juge légitime, il est excusé et assimilé aux candidats ajournés sans dispenses.

modifié par A.Gt 30-06-2006

Article 27. - Répondent de manière satisfaisante les candidats qui ont obtenu la moitié des points dans chaque matière et 60% du total des points.

Le jury délibère collégalement et souverainement sur la réussite, l'ajournement ou le refus des autres candidats ainsi que sur l'attribution des mentions.

Ces mentions sont: d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Elles s'obtiennent généralement si le résultat global du candidat atteint respectivement: soixante, septante, quatre-vingts ou nonante pour cent du total des points de l'examen.

Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le jury fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen. Ces coefficients sont communiqués aux candidats avant le début de la session.

remplacé par A.Gt 30-06-2006

Article 28. - Sans préjudice de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, en cas de réussite d'un ou de plusieurs examens relatifs à des études d'enseignement supérieur, des dispenses d'examens peuvent être accordées par le président du jury, après avis de l'Inspection de l'Enseignement supérieur.

Pour la seconde session, le jury dispense le candidat qu'il ajourne de représenter les examens réussis selon les modalités de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité.

Article 29. - *abrogé par A.Gt 30-06-2006*

modifié par A.Gt 08-11-2001 ; A.Gt 27-06-2002 ; A.Gt 30-06-2006

Article 30. - Un extrait du registre des délibérations, confirmant qu'un diplôme a été délivré, peut être obtenu sur production du récépissé d'un versement de 6,20 EUR au compte du Comptable des recettes du Ministère de la Communauté française.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

modifié par A.Gt 27-06-2002

Article 31. - Les membres du jury reçoivent une indemnité de vacation fixée comme suit:

- 1° le président et le vice-président: 6 EUR par jour
- 2° le secrétaire et le secrétaire adjoint: 5 EUR par jour
- 3° les membres: 4 EUR par jour.

Si la journée dépasse six heures, l'heure supplémentaire est rémunérée de la manière suivante:

- 1° pour le président et le vice-président: 1,15 EUR
- 2° pour le secrétaire et secrétaire adjoint: 1 EUR
- 3° pour les membres: 0,75 EUR.

Article 32. - Le montant des indemnités dues au président, au vice-président, au secrétaire, au secrétaire adjoint et aux membres du chef des frais de route et de séjour est respectivement calculé conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et à l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, étant entendu que leur "résidence administrative" reste le lieu où ils occupent l'emploi requis par l'article 3 du présent arrêté et qu'ils sont réputés classés dans le rang 14.

La notion de résidence administrative ne s'applique pas aux retraités.

Article 33. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat ingénieur industriel et d'ingénieur industriel est abrogé à l'exception de l'article 17 qui vise le droit d'inscription.

Article 34. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 1997.

Article 35. - Le Ministre ayant l'enseignement supérieur sans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A.Gt 30-06-2006 :

Article 26. - Les anciens grades académiques de candidat ingénieur industriel et d'ingénieur industriel, visés par le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, avant sa modification par le décret du 31 mars 2004, pourront encore être conférés par le jury durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale des études aux étudiants ayant réussi une des épreuves menant à un de ces grades avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Aux étudiants porteurs d'un grade de candidat visé à l'alinéa 1^{er}, et qui, en application de l'article 180, alinéa 1^{er}, du décret du 31 mars 2004 ont accès, jusqu'à l'année académique 2006-2007, aux études de deuxième cycle définies dans la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de ce décret, les anciens grades de deuxième cycle visés à l'alinéa 1^{er} pourront être conférés par le jury durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ces études.

Pour l'application des alinéas 1^{er} et 2, les articles 1^{er}, 13 et 18, 7^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1996 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades de candidat ingénieur industriel et d'ingénieur industriel restent d'application tels que libellés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté. (*i.e. année académique 2004-2005*)

